



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
du travail et de l'emploi  
de la région  
des Hauts de France**

### **Pôle travail**

Dossier suivi par :  
Docteur Brigitte SOBCZAK  
Cécile DELEMOTTE  
Téléphone. : 03-20-96-48-70

Réf : 41/2019

RECOMMANDE AR n° 1A 157 463 0220 2

## DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43,

Vu la circulaire du ministère du travail DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises dénommé « Association de Santé au Travail de l'Arrondissement de Valenciennes » (ASTAV), dont le siège est situé à Saint Saulve, présentée par dossier reçu le 30 juillet 2018,

Vu l'avis émis par les médecins du travail du service,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle,

Vu l'avis émis par le Dr Brigitte SOBCZAK, Médecin Inspecteur Régional du Travail,

Considérant qu'une équipe pluridisciplinaire est constituée au sein de l'ASTAV, composée de 29 médecins du travail (pour 22,80 ETP), de 2 infirmiers (pour 1,8 ETP), de 9 IPRP intervenants en prévention des risques professionnels, assistée de 6 ASST assistantes de service de santé au travail et 26 secrétaires médicales, et intervenant dans 3 secteurs géographiques, pour assurer le suivi de 5377 entreprises comprenant 76254 salariés,



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Considérant que si les moyens humains du service sont satisfaisants, il conviendra d'adapter les locaux du centre de Saint Amand pour accueillir les IPRP pour un réel travail en équipe pluridisciplinaire dans ce secteur, en maintenant la proximité avec les entreprises,

Considérant que le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est assuré principalement par les médecins du travail, seuls deux infirmiers intervenant dans le service,

Considérant qu'il conviendra de revoir les protocoles infirmiers standardisés mis en place dans le service afin de les individualiser en les adaptant au cas par cas de manière à tenir compte des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé de chaque salarié ainsi que des risques auxquels il est exposé conformément aux dispositions des articles R4624-16 et suivants du code du travail,

Considérant que le service devra développer les actions collectives sur le milieu de travail en prévention primaire,

Considérant que la participation des médecins du travail à la veille sanitaire est insuffisante et qu'il conviendra de la développer conformément aux dispositions de l'article L4622-2 du code du travail en participant notamment au programme de surveillance des maladies à caractère professionnel,

Considérant que la cotisation annuelle de chaque entreprise est toujours calculée en pourcentage de la masse salariale,

Considérant que le service devra se conformer aux dispositions réglementaires fixant une tarification per capita,

### DECIDE

Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « Association de Santé au Travail de l'Arrondissement de Valenciennes » (ASTAV) est agréé pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail dans la zone géographique du Nord sur trois secteurs géographiques de l'arrondissement de Valenciennes.

Article 2 – Il est constitué dans ce service trois secteurs interprofessionnels compétents pour toutes les branches d'activité. Il est constitué par ailleurs dans ce service un secteur particulier pour les travailleurs temporaires et un secteur particulier pour les salariés des entreprises extérieures intervenant en installations nucléaires de base, pour lesquels des décisions particulières sont délivrées séparément

Article 3- Le secteur de Saint Saulve (Valenciennes) comprend les communes suivantes :

Anzin (est), Artres, Aulnoy, Bruay, Bruille-Saint-Amand, Condé-sur-Escaut, Crespin, Curgies, Escautpont, Estreux, Famars, Fresnes sur Escaut, Hergnies, Marchipont, Marly, Odomez, Onnaing, Preseau, Prouvy, Quarouble, Querenain, Quievrechain, Rombies, Saint Aybert, Saint Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Vieux-Condé, Vicq.

- 22 médecins du travail (17,2 ETP) sont affectés à ce secteur.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Article 4- Le secteur de Saint Amand comprend les communes suivantes :

Anzin (ouest), Aubry du Hainaut, Beuvrages, Brillon, Bousignies, Château l'Abbaye, Flines les Mortagnes, Hasnon, Herin, La Sentinelle, Lecelles, Maulde, Mortagne du Nord, Millonfosse, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumeleges, Saint Amand, Sars et Rosières, Thun Saint Amand, Wallers.

- 5 médecins du travail (4,2 ETP) sont affectés à ce secteur.

Article 5- Le secteur de Denain comprend les communes suivantes :

Abscon, Avesnes le Sec, Bellaing, Bouchain, Denain, Douchy les Mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haveluy, Haulchin, Helesmes, Hordain, Lieu Saint Amand, Louches, Maing, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Monchaux sur Ecaillon, Neuville sur Escaut, Noyelles sur Selle, Oisy, Petite Forêt, Roeulx, Rouvignies, Thiant, Trith-Saint-Leger, Verchain Maugre, Wasnes au Bac, Wavrechain sous Denain, Wavrechain sous Faulx.

- 3 médecins du travail (2,5 ETP) sont affectés à ce secteur.

Article 6 – L'effectif maximum suivi par l'équipe pluridisciplinaire du service dont l'effectif d'IPRP doit être maintenu est de 85000 salariés.

Article 7 – Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à LILLE, le 13 mars 2019

Pour le Directeur Régional  
La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15 dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 LILLE dans le même délai.